

Mandement

par lequel en portés
que les offenses peuvont
faire, visitation et
doivent rapporter les
fautes et saisies en la
chambre des comptes.

Du 25. juin 1584.

Extrait du registre
de la cour des monnoies
celle l.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France a tous ceulx
qui ces presentes lettres verront
salut, Comme certain de vos et
desordres sur nous et encommencés
pardeusant nos amors et seains gens

non compter a pain entre les
changeurs ces pain d'une par ce
les orpheures dieuluy lieu d'autre
par pour cause de la visitation que
ledit orpheures disoient avoir
d'ancienneté au metier d'orphesure
sur ledit changeurs et jeun
changeurs disoient et maintenant
le contraire sur lesquelles choses
ledit parties vieies sur dieu
et appointé par ledit genre de
compter qui jelles parties mettroient
et bailleroient par ceie par deueve
eux tou ce qu'ils voudroient tou ha
la matiere et de puis fin la cause
renuiee par ledit genre de
compter par deueve non amez
et cause les genereaux maistres
des monnoyes pour jelles examiner
suivant la verité, et le plus
expediam et pour tou ce qu'il
en auroient troué tant sur les ay

que sur les profits et bien de la
 chose publique rapportés avec
 leur avis en votre chambre
 ledit compte par devours votre
 conseil par vous ordonnez comme il
 appartient et auoir fait que
 ouy sur leur rapport et revelation
 et considerer les debats et raisons
 de l'itez parties avec tout ce qui
 est a considerer en cette partie,
 sur cette matiere par
 grande enuie de liberation de
 votre conseil et auoir en votre
 dite chambre pour auoir ordonnez
 et ordonnez par vous presenter
 que ledits orpheures visiteront
 et pourront visiter toutes vaincelles
 d'or et d'argent ne se va par eux
 trouver de telle a l'or comme
 elle doit estre, ce n'est savoir a
 vous de enuie neul gramme d'or
 et la vaincelle d'or a dix neul par avers.

un cinquième du moins, ledits
orphèvres et orfèvres et pourront
jurer vainement faire apporter
à la chambre de nosdites
monnoies pardevant ledits
généraux maîtres pour en
ordonner et si comme il appartient
et ne pourront ledits orphèvres
et changeurs ni les merciers
et billonneurs vendre et exposer
en vente aucune vaisselle tant
du ling se pain comme d'ailleurs
si elle n'est de la ley demurdite
et au demeurant et si elle n'est de la
dites vaisselles sera apportée en
ladite chambre de nosdites monnoies
pour en être ordonné comme
deus et si comme il appartient,
si le dit commandement auxdits
généraux maîtres de nos
monnoies, au Secours de
pain et de nos autres justiciers

et officiers, et a leurs lieutenants
 et a chacun d'eux, comme a eux
 appartenant que notre presente
 ordonnance finira a savoir et
 public en lieux et aux personnes
 ou se appartenant afin que
 aucun ne peut pretendre
 ignorance, et jelle aulcunes
 gaudes et accomplis d'ordonnance
 sans enfreindre en temoin de
 ce nous avons fait mettre
 notre scel a ce present
 Donne a Paris le vingt
 trois jour de juin apres pasques
 L'an de grace mil trois
 cent quatre vingt quatre et
 le quatrieme de notre
 regne ainsi signé par le
 conseil estam en la chambre
 des Comptes L. Guingault
 G